



Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2026_22

Mis en ligne le 6.02.26
Transmis le 6.02.26

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU QUAI SAINT JEAN SUITE AUX INTEMPOÉRIES DE SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6 et L.2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financier l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros,

Considérant l'épisode pluvieux intense ayant touché les Pyrénées dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024, causant une montée notable du niveau des eaux et un transport important de matériaux divers,

Considérant les dégâts engendrés par ces intempéries, notamment au niveau des berges près du quai Saint Jean,

Considérant le rapport d'expertise mettant en avant les dommages causés et évaluant le coût des réparations nécessaires à 164 435 € HT,

Considérant que le coût de ce rapport d'expertise s'élève à 8 150 € HT,

Considérant que le total s'élève à 172 585 € HT,

Considérant que dans le cadre de cette opération, la ville de Lourdes bénéficie d'une aide à hauteur de 27 972,75€, au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,

Considérant qu'il est possible de solliciter un financement complémentaire auprès de la Région Occitanie,

Considérant que cette opération peut être réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Montant HT	Pourcentage
État	27 972,75 €	16,2 %
Région Occitanie	25 887,75 €	15 %
Ville de Lourdes	118 724,5 €	68,8 %

TOTAL

172 585 €

100 %

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter un financement auprès de la Région Occitanie pour les travaux du confortement du mur du quai Saint Jean, suite aux intempéries de septembre 2024,

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 05/02/2026

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes